



Motion du CNCPH

portant sur le projet de décret relatif à la coopération

Assemblée plénière du 18 juin 2021

Rappel du contexte

En février 2020, 3 groupes de travail ont été mis en place, initiés par la DGCS, autour de la mise en œuvre de la loi dite « pour l'école de la confiance ». Il s'agissait d'examiner les modifications réglementaires permettant de renforcer la coopération entre le médico-social et l'Éducation nationale.

La commission Education du CNCPH a mandaté des représentants pour participer aux travaux, mais la crise sanitaire et les mesures de confinement prises en mars 2020 ont stoppé net les réunions, qui n'ont pu se tenir plus d'une fois.

Malgré plusieurs demandes, le chantier n'a pas redémarré. Cependant, la DGCS a indiqué au CNCPH qu'elle poursuivait le travail « en interne ».

Ainsi, un premier texte sur les équipes mobiles d'appui a été effectivement porté à la connaissance de la commission Education (cahier des charges pour les EMAS).

En l'absence de cadre réglementaire, et compte tenu des délais très courts pour la concertation, le CNCPH n'a pas formulé d'avis mais des remarques ont été transmises à la DGCS.

Le 30 avril, la DGCS transmettait au CNCPH le projet de décret « coopération », en vue d'une présentation lors de la réunion de la commission Education le 4 mai.

Principales mesures du projet de décret

Le décret vise à modifier les articles D351-1 et suivants du Code de l'Éducation concernant la scolarisation des élèves et adolescents handicapés, ainsi que les articles 312-10-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles. Une dernière partie est consacrée à des mesures de « cohérence rédactionnelle » (« élèves handicapés » remplacé par « élèves en situation de handicap »).

Les principales mesures sont les suivantes :

- Élaboration d'un « programme académique et médico-social pluriannuel pour le développement de l'école inclusive » avec l'appui des comités départementaux de suivi de l'école inclusive. Ce programme fait l'objet d'une convention Rectorats / ARS de 5 ans ;
- Extension du fonctionnement en dispositif intégré pour l'ensembles des ESMS, sur le modèle des DITEP ;
- Création d'une commission d'affectation spécifique chargée du suivi des élèves sans affectation pour leur proposer une solution de scolarisation adaptée à leur situation ;
- Les Unités d'enseignement doivent être organisées pour permettre aux élèves des temps d'inclusion dans leurs classes de référence ou la division correspondant à leur classe d'âge.

Le texte rappelle par ailleurs le principe de la convention de coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services du secteur médico-social qui prévoient dorénavant des actions de sensibilisation, appui ressources et des prestations d'expertises en direction des établissements scolaires. Par ailleurs, les établissements et services intervenant dans ce cadre peuvent apporter un accompagnement direct à un élève en situation de handicap, avec l'accord des parents ou du représentant légal, dans l'attente d'une décision d'orientation de la CDAPH à la demande des parents ou du représentant légal.

Recommandations et observations du CNCPH

Le CNCPH a pris connaissance du projet de décret « coopération » présenté par la DGCS à la commission Education le 4 mai 2021.

Sur la forme, le CNCPH regrette que la concertation initiée en 2020 n'ait pu reprendre, sur un sujet aussi crucial que pour la construction d'une école véritablement inclusive. Il s'étonne d'une présentation par la seule DGCS, alors que le décret doit être signé par les deux ministères et doit associer nécessairement toutes les parties prenantes (Santé, Éducation, enseignement agricole).

Sur le fond :

- Le CNCPH dénonce le manque d'ambition du texte qui se borne à officialiser des mesures déjà mises en œuvre à titre expérimental (fonctionnement en dispositif). Le travail sur la coopération aurait pu être une réelle opportunité pour repenser le rôle et la place du médico-social et proposer une nouvelle organisation des différentes modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Il s'inquiète du manque de précisions et de cadre clair quant au droit des familles dans le cas d'un fonctionnement en dispositif et lorsqu'il est question de la gestion des prestations à adapter en fonction des évolutions du parcours de l'enfant.
- Il souligne défaut d'indications relatives à certaines problématiques de terrain : quelle solution en cas de sectorisation départementale non adaptée ? Quelle répartition des moyens techniques et humains à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des élèves concernés entre les différents acteurs (accessibilité vs adaptation) ? Quelle évaluation basée sur des indicateurs qualitatifs (et non seulement quantitatifs) des dispositifs ?
- Il regrette que ce texte ne procède qu'à un simple toilettage des annexes XXIV, ce qui repousse une nouvelle fois leur nécessaire refonte.

D'une manière générale, la complexité et les difficultés induites par la multiplication des dispositifs et modalités de fonctionnement (UE, UEE, ULIS, dispositifs IME, etc.) nécessitent d'établir, sur chaque territoire, une cartographie d'ensemble afin que les familles et les professionnels puissent mieux appréhender leurs rôles respectifs.

Si le CNCPH apprécie positivement la mesure de programmation pluriannuelle et les intentions de formation des parties prenantes, notamment les formations conjointes, il s'interroge sur la capacité des Comités départementaux de l'école inclusive à pouvoir apprécier et appuyer effectivement cette programmation : les CDEI sont récents, leur composition ne reflète pas toujours la diversité des acteurs dans les départements. Par ailleurs les collectivités locales doivent être partie prenante de cette programmation.

Il souhaite que soient apportées au plus vite des précisions sur :

- L'évaluation (bilan) des dispositifs (annexe citée mais non fournie) ;

- La fiche de liaison type en lien avec la transmission des informations liées aux évolutions du parcours (annexe non fournie) ;
- Le fonctionnement des commissions d'affectation pour les élèves sans solution de scolarisation et leurs liens avec les autres dispositifs de prise en charge des situations (communautés 360, PCPE-PAG, etc.) ;
- Les modalités de mises en œuvre d'un accompagnement direct par les ESMS dans l'attente de notification (information des parents, modalités de décisions, etc.).

Position du CNCPH

En l'état, ce projet ne saurait pouvoir faire l'objet d'un avis. Le CNCPH demande que les chantiers de l'évolution du médico-social au service de l'école inclusive se poursuivent afin d'élaborer un texte plus ambitieux.

Le Comité national de suivi de l'école inclusive, qui se réunit prochainement, doit être l'occasion de relancer ce processus de concertation, dans le cadre d'une stratégie nationale 2022-2025 pour l'école inclusive qui reste à construire.